

Association de Parents d'Elèves du Cycle d'Orientation de Bois-Caran

STATUTS

Article 1

Il est constitué une association de parents d'élèves du collège de Bois-Caran, au sens des articles 60 s. du Code Civil suisse.

Son siège est à Collonge-Bellerive. Sa durée est illimitée.

Article 2

Peuvent faire partie de cette association :

- a) Les parents ou représentants légaux des élèves (fréquentant le collège de Bois-Caran).
- b) Les parents ou représentants légaux des élèves devant entrer l'année scolaire suivante au collège de Bois-Caran.
- c) Les parents ou représentants légaux des élèves quittant le collège de Bois-Caran en cours d'année, jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- d) Les parents ou représentants légaux des élèves peuvent rester membres jusqu'au passage de leur dernier enfant au collège de Bois-Caran.
- e) Les parents ou représentants légaux des élèves peuvent rester membres au-delà de la dernière année scolaire de leur enfant au collège de Bois-Caran, à l'unanimité des membres du comité.
- f) Ils peuvent se représenter au comité, leur nomination doit être approuvée lors de l'assemblée générale, à l'unanimité des membres présents.

Article 3

L'association a pour but :

De constituer un lien entre les parents des élèves en cours d'étude.

De collaborer à l'information des parents sur les problèmes intéressant le collège de Bois-Caran et le cycle d'orientation, en général.

De recueillir l'avis des parents et éventuellement des élèves sur ces problèmes et de les discuter.

De servir d'intermédiaire entre les parents et les autorités scolaires et d'établir une étroite collaboration avec ces dernières.

En collaboration avec le corps enseignant et la direction, de participer à la vie du collège, notamment en prenant ou étudiant toute initiative tendant à améliorer les conditions d'études.

A cet effet, l'APECO-BC pourra inviter la direction et les membres du corps enseignant à participer à ses débats et répondre, par délégation, à toute initiative similaire de leur part.

Article 4

L'association est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Article 5

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 6

L'assemblée générale est l'organe de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation du comité, qui fixe l'ordre du jour et l'envoie aux membres au moins dix jours à l'avance en même temps que la convocation.

En cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai très courts. Elle ne se prononcera que sur le cas motivant l'urgence.

Le comité doit également convoquer une assemblée si le quart des membres de l'association en font la demande

L'assemblée générale de l'année scolaire est consacrée tout d'abord :

- à la décharge du comité sortant qui présente le rapport d'activité et de trésorerie pour l'exercice écoulé
- à l'élection de la personne de référence, du (de la) trésorier(ière) et des autres membres du comité
- à l'élection de deux vérificateurs des comptes et de deux suppléants.
- A la fixation du montant de la cotisation

L'assemblée générale statue en outre, comme instance de recours, sur l'admission et l'exclusion des membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à main levée, sauf si la personne de référence ou dix membres présents demandent le vote au bulletin secret. Les articles 11 et 12 demeurent réservés.

En cas d'égalité de voix, la personne de référence départage.

Seuls les objets portés à l'ordre du jour ou les propositions individuelles parvenues au comité cinq jours au moins avant l'assemblée générale peuvent être soumis à un vote.

Les membres du comité n'ont pas le droit de participer à leur vote de décharge.

Article 7

Le comité se compose de la personne de référence de l'association, du trésorier et d'au moins 2 personnes désignées de façon à ce que les parents des différents degrés soient si possible représentés.

Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année et sont immédiatement rééligibles, à moins qu'ils ne puissent pas rester membres de l'association en application de l'article 2 des présents statuts.

En cas de vacances, en cours d'exercice, l'assemblée générale élit un remplaçant lors de sa prochaine réunion, pour autant que cette élection ait figuré à l'ordre du jour. Au besoin, le comité pourvoit provisoirement au remplacement.

Pour le surplus, le comité se répartit les charges et fixe ses propres règles de procédure.

La personne de référence doit cependant convoquer le comité au moins une fois par trimestre scolaire ou sur demande de quatre de ses membres.

Le comité gère toutes les affaires et prend toutes les initiatives entrant dans le cadre des buts déterminés à l'article 3.

Il entretient avec les comités des associations parallèles de parents d'élèves des autres établissements du cycle d'orientation, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire supérieur, les rapports nécessaires à la coordination de leurs activités respectives sur le plan général.

Le comité répond devant l'assemblée générale de ses initiatives et de sa gestion. Chaque année, la personne de référence ou son remplaçant, rapporte sur les activités du comité devant la première assemblée générale ordinaire de l'année scolaire et invite les membres présents à voter la décharge.

Actuel

« L'association s'engage valablement envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité »

Nouveau

« L'association s'engage valablement envers les tiers par la signature individuelle d'un membre du comité »

« Tout engagement (écrit ou financier) de l'association devra être consigné dans un procès verbal et faire l'objet d'une validation écrite à la majorité des membres du comité avant sa réalisation »

Article 8

Les deux vérificateurs des comptes rapportent à l'assemblée générale de l'année scolaire et ne sont pas rééligibles plus de deux fois consécutivement.

Article 9

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres et par des dons éventuels.

Une seule cotisation est demandée par famille (père et mère ou représentant légal).

L'avoir social répond seul des engagements de l'association.

Article 10

Les membres désirant quitter l'association avant terme en informent par écrit le comité.

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les membres, selon l'art. 2 lit.a),b),c), qui après rappel n'ont pas payé leur cotisation
- Les parents, selon l'art. 2 lit.d) et e), qui n'ont plus d'enfants au collège et n'ont pas expressément manifesté leur intention de rester membres.
- Les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association ou abusent de leur qualité de membre, peuvent être exclus de l'association par décision du comité sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Article 11

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale. Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 12

La dissolution de l'association ne peut être décidée que si les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale se prononcent pour cette mesure.

L'actif éventuel de l'association devra être déposé à la FAPECO (Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Cycles d'Orientation) en attente de la réactivation de l'APECO-BC. L'assemblée convoquée pour la dissolution prend en outre toutes les dispositions utiles en ce qui concerne les archives et le matériel de l'association.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 23 novembre 2010

Jde Kalbermatter van Riet



C. ALVERA

Prof. A. Chirshinca



C. selvarico

Wenger

R. Wenger

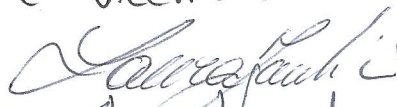


V. Chevillard



M. Christa Lemiswenger

C. Vicente



Silvia Vandy

